

Interpellation

R 932 - II Code de la route
Il faut établir que le piéton a traversé
la chaussée alors qu'un passage se

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01165	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

trouva à
moins de
50m pour
constater
la contravention

Le 13 Juin 2007, à 11 H 50, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Pour copie conforme
Le Greffier.

en présence de Madame ALLART Abeba, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** ayant prononcé la reconduite
à la frontière le 11/06/2007 à l'encontre de :

Monsieur Michiele T [REDACTED]
né le 01 Janvier 1975 à ASMARA (ERYTHRÉE)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS**
et notifiée à l'intéressé(e) le 11/06/2007 à 16 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS** en date du
12 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que pour justifier le contrôle d'identité, les policiers mentionnent que trois personnes
sortent du parc RICHELIEU à CALAIS et traversent la chaussée en dehors des passages piétons
sans constater qu'un tel passage se trouve à moins de 50m, qu'en conséquence ce contrôle est
irrégulier.

Attendu qu'il n'est produit aucun justificatif de l'envoi des avis de placement en rétention au
centre de LESQUIN aux procureurs de BOULOGNE et de LILLE, que la procédure est donc
entachée d'une seconde irrégularité.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de maintien en rétention de
Michiele T [REDACTED] né le 01 Janvier 1975 à ASMARA (ERYTHRÉE)

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 13 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE